



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2004

Cinquante-huitième session

Point 59 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.67/Rev.1)]

#### **58/317. Réaffirmer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés et, en particulier, la volonté résolue qui y est exprimée de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et soulignant l'importance capitale que la Charte revêt pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'établissement de relations amicales et d'une coopération entre les États,

*Considérant* que la promotion du respect des obligations nées de la Charte et d'autres instruments de droit international fait partie intégrante des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant dans ce contexte la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 2000<sup>1</sup>,

*Réaffirmant sa détermination* à établir et maintenir une paix et une sécurité internationales justes et durables conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintenant qu'il est nécessaire, pour régler les problèmes internationaux à caractère économique, social, culturel ou humanitaire, de respecter strictement les dispositions pertinentes de la Charte touchant l'égalité souveraine de tous les États Membres, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples qui sont

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.

encore sous domination étrangère, coloniale ou autre, ou sous occupation étrangère, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion et la coopération internationale et convaincue qu'il ne peut y avoir de développement que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au sein des États Membres et entre eux,

*Affirmant à nouveau* que la responsabilité de la gestion et de la réalisation du développement économique et social dans le monde et de la maîtrise des menaces contre la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral et que l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'organisation intergouvernementale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

1. *Réaffirme* la nécessité d'observer en tous points la Charte des Nations Unies et d'atteindre tous les buts qu'elle a fixés en appliquant sans restriction tous les principes qu'elle consacre, notamment ceux relatifs à l'égalité souveraine des États Membres et au respect de leur indépendance politique, et réaffirme le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le renforcement de la coopération internationale conformément à la Charte ;

2. *Réaffirme également* le rôle irremplaçable de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'assurer de manière transparente l'égale participation de tous les États Membres à un système multilatéral inspiré de la Charte et fondé sur des valeurs et des normes universellement reconnues ;

3. *Réaffirme son attachement* au multilatéralisme, qui suppose notamment le respect de la Charte et des principes et normes du droit international et l'adoption de mesures propres à prévenir le recours ou la menace du recours à la force et l'exercice d'une pression et d'une coercition en tant que moyens d'atteindre certains objectifs politiques, et à cet égard souligne que les États Membres se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et à continuer d'appliquer le principe du règlement des différends internationaux par des voies pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix et la sécurité internationales et la justice, étant entendu dans ce contexte qu'il est nécessaire d'apaiser le souci légitime des États Membres d'assurer une sécurité durable à leur peuple ;

4. *Appelle à nouveau l'attention* sur les prérogatives et fonctions respectives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social telles qu'elles sont définies dans la Charte, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination entre ces organes, qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies, et souligne sa conviction qu'il faut continuer à considérer la revitalisation et le renforcement de l'Assemblée et les réformes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social comme une priorité du processus de réforme engagé par l'Organisation des Nations Unies, de sorte à renforcer encore la capacité de cette dernière et à lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, étant entendu qu'il faut associer tous les États Membres à ces efforts afin que leurs vues, préoccupations et intérêts soient pleinement pris en considération ;

5. *Se félicite* de la création, par le Secrétaire général, du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, et prend note de son mandat<sup>2</sup> ;

6. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement au moyen d'un dialogue constructif pour assurer le plein exercice, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux, notamment ceux de caractère humanitaire, prévenir et faire cesser le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et poursuivre les responsables de ces crimes, et leur demande de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier d'honorer strictement les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire ;

7. *Réaffirme* le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par tout acte ou menace d'intervention ou d'occupation étrangère par tout État ou territoire en violation des dispositions de la Charte ;

9. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits armés, notamment en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix et de développement y afférentes, ainsi que dans les domaines du rétablissement et du maintien de la paix, conformément à la Charte, et demande aux États Membres de rechercher un consensus sur la définition de l'étendue et de l'orientation de ces capacités et des besoins en la matière, compte tenu des difficultés et menaces, en constante évolution, qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, en prenant en considération, dans ce contexte, la nécessité d'instaurer des partenariats entre l'Organisation et les organismes intergouvernementaux régionaux et sous-régionaux compétents, conformément au Chapitre VIII de la Charte ;

10. *Réaffirme* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit ;

11. *Condamne* les actes de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, demande une fois de plus à tous les États d'adopter et de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci, et réaffirme que les mesures prises par les États doivent être conformes à la Charte et respecter les obligations qui découlent du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

---

<sup>2</sup> A/58/612, annexe I.

12. *Réaffirme* qu'il importe d'éliminer complètement toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, qui constituent le danger le plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation, exprime de nouveau, dans ce contexte, sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement nucléaire et souligne que, pour instaurer véritablement la paix et la sécurité, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, en ayant également à l'esprit toutes les conséquences prévisibles de la reprise d'une course aux armements entre les États, réaffirme également la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération, dans tous ses aspects, des armes de destruction massive, et réaffirme en outre que l'action menée par les États en faveur du désarmement a pour ultime objectif le désarmement général et complet ;

13. *Demande à nouveau instamment* à tous les États, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies compétents, de prendre les mesures voulues pour appliquer pleinement le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>3</sup> ;

14. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer en encourageant et en coordonnant la coopération internationale pour le développement ainsi qu'en facilitant le suivi des affaires économiques internationales et des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, et en favorisant la cohérence des politiques concernant les questions mondiales relatives à l'économie, au domaine social et au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, et s'engage à œuvrer en faveur du renforcement de son rôle de coordonnateur de l'action menée par la communauté internationale à cet égard, en vue de garantir l'instauration d'un environnement économique international juste, démocratique, transparent et équitable, dans lequel tous les pays, en particulier les pays en développement, tirent parti des débouchés offerts par la mondialisation.

93<sup>e</sup> séance plénière  
5 août 2004

---

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.